



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de **SAINT-AUBIN DE BLAYE**, au lieu-dit « Comteau de Roubisque ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

N° : 16151

VU le Code de l'Environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire ministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 31 mars 2006 par laquelle la société SARL GRELIER & FILS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN DE BLAYE, au lieu-dit « Comteau de Roubisque »

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006, le mémoire fourni par le pétitionnaire en réponse, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les éléments complémentaires fournis le 8 mars 2007 par la société SARL GRELIER & FILS en réponse aux observations lors de la consultation administrative et aux conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées 28 mars 2007;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa réunion du 24 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que la demande permet au pétitionnaire d'assurer l'alimentation de son installation de traitement implantée à SAINT-MARTIN LACAUSSE et de ses chantiers locaux actuels et futurs sur le secteur du Blayais ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 31 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative et de l'enquête publique ont été prises en compte pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la mesure 7-4 du SAGE Nappes Profondes ne s'applique pas à la commune de ST AUBIN DE BLAYE car elle n'est pas riveraine de l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que la nappe Éocène moyen n'est pas atteinte par les terrassements liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'une décision d'autorisation de défrichement a été délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts le 16 mai 2006 pour la parcelle ZE 84;

CONSIDÉRANT que la vocation du site après sa remise en état, est à caractère de loisirs (pêche, canotage,...) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SARL GRELIER et FILS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN DE BLAYE, au lieu-dit «Comteau de Roubisque ». Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

| Activités | Rubrique | Régime |
|-----------------------------|----------|--------|
| Exploitation d'une carrière | 2510-1 | A |

La durée d'exploitation est limitée à 15 ans.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées n°176, 177, 180, 214, 293, 295, 299 et 310, section ZD.

La surface globale approximative s'élève à 6,8 ha .

Le tonnage total à extraire est de 300 000 tonnes environ.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 30 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation s'effectue en 3 phases:

- Phase 1 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée: 1,8 ha
- Phase 2 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée : 1,9 ha
- Phase 3 : durée d'exploitation 5 ans Superficie exploitée : 1,8 ha

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

5.2. Les travaux prévus dans le dossier de la demande d'autorisation seront réalisés préalablement au début de l'exploitation du site :

- Aménagement du chemin d'accès au site depuis la route départementale n°254
- Busage du fossé de remembrement existant au niveau de l'entrée du site

5.3. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.4. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.5. Pendant la réalisation des aménagements et dispositions préliminaires, si des vestiges sont mis au jour, l'exploitant, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine, fait une déclaration de sa découverte au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet.

5.6. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 :

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

7.1. Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h00 à 18h00, jours ouvrables uniquement.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.
Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8 :

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33)- afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

8.3. Pendant la phase de décapage, les terres de découvertes sont utilisées pour la réalisation d'un merlon d'une hauteur de 2 m en périphérie est, nord et ouest du site qui sera maintenu jusque la fin de l'exploitation. Un deuxième merlon d'une hauteur de 3 m est mis en place en prolongement sur le côté ouest du site pendant les phases 2 et 3 d'exploitation.

ARTICLE 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 3 m mètres, pour une découverte de 0,4 m en moyenne.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 4,5 mètres.

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, sous eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Elle s'effectuera en trois étapes :

- Décapage des découvertes qui seront utilisées pour la réalisation des merlons périphériques.
- Extraction des matériaux
- Remise en état

Les matériaux sont déposés en cordon pour égouttage parallèlement à la berge.

9.3 Les matériaux sont évacués par la route départementale n°254 puis par la route départementale n°136 et enfin par la route nationale n°137 pour rejoindre le site de traitement de SAINT MARTIN LACAUSSE.

Le retour des camions s'effectue à partir de la route nationale n°137, puis par la route départementale n°132 et par la route départementale n°254.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4 L'entrée au site dispose d'un portail fermé par un système de chaîne et cadenas. Une bande de 5 m de large en périphérie de l'accès à la carrière sera maintenue en sable blanc.

10.5 l'exploitant assure le débroussaillage régulier du site.

ARTICLE 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette limite est portée à 30 m au nord du site.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 12 :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 :

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors du site sur des emplacements prévus à cet effet.

Des matériaux absorbants sont tenus à proximité des engins pendant les phases de ravitaillement. En cas de pollution des sols, l'exploitant intervient immédiatement et évacue les terres polluées vers un centre agréé à les recevoir.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. L'extraction des matériaux s'effectue sans traitement sur le site.

13.5.2. Les eaux pluviales seront orientées vers un point bas de chaque zone exploitée afin de faciliter l'infiltration des eaux météorites. S'il est nécessaire d'évacuer l'eau l'exploitant en informe le service de l'inspection des installations classées avant toute opération afin de définir les modalités de cette évacuation.

13.5.3. Une mesure annuelle de la qualité des eaux du plan d'eau et des eaux souterraines au niveau du puits « Roubisque » situé à proximité du site, est réalisée par un laboratoire agréé. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- DCO, DBO
- MES
- Hydrocarbures totaux

En fonction des résultats obtenus, la périodicité de cette analyse pourra être revue avec les services de l'inspection des installations classées.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, un arrosage des pistes est réalisé en période sèche.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.8.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.8.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

13.8.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- Re profilage de certaines berges selon plusieurs types de profils avec une pente maximum de 30%
- Création d'une plage de galet au nord est du site avec une pente d'environ 10 %
- Remblayage de 3 secteurs en bordure du plan d'eau (au nord, au nord-ouest et sud est du site) avec la création de zones de hauts fonds
- Mise en place d'une haie en limite du site au nord
- Mise en place d'un déversoir - trop plein au sud du site en liaison avec le ruisseau de la coulée. Ce trop plein devra assurer la stabilité du plan d'eau au niveau des terrains naturels.
- Arasement des merlons en périphérie du site et création d'une butte enherbée d'une hauteur de 0,5 m, en bordure ouest et est du plan d'eau
- Aménagement d'un point prélèvement du plan d'eau (D.F.C.I.) en liaison avec les services d'incendie et de secours.

14.2. La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 septembre 2005 (536,7) :

- **phase 1 (5 ans) : 42 620 euros**
- **phase 2 (5 ans) : 33 720 euros**
- **phase 3 (5 ans) : 30 400 euros**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement pour la phase en cours. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égale à la somme correspondante à la phase en cours d'exploitation fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite

15.2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.2. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande accompagnée d'un dossier justificatif doit être présentée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté est notifié à la société SARL GRELIER et FILS.

Une copie est déposée à la Mairie SAINT-AUBIN DE BLAYE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie SAINT AUBIN DE BLAYE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,

Monsieur le Maire de la commune SAINT-AUBIN DE BLAYE,

Monsieur le Gérant de la société GRELIER & FILS,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 05 JUIN 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Françoise PENY

SARL GRELIER et Fils - Projet de carrière de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE "Comteau de Roubisque"

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 1/1000

